



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 17 décembre 2020  
-----

**Président de séance :** Monsieur Charles-Ange GINESY

**Présents :**

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

**RAPPORT N° 20-64 - Approbation du règlement intérieur du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires**

À la suite des élections portant renouvellement des membres du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires dont les résultats ont été proclamés le 23 octobre dernier, il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur actualisé.

Il est précisé que cette actualisation porte essentiellement sur des mises à jour réglementaire.

Le comité consultatif des sapeurs-pompiers-volontaires réuni le 8 décembre 2020 a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'adopter le règlement intérieur actualisé du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Angé GINESY*



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**REGLEMENT  
INTERIEUR  
DU COMITE  
CONSULTATIF  
DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-  
POMPIERS  
VOLONTAIRES  
SDIS des Alpes-Maritimes**

## SERVICE DES ASSEMBLEES

- 8 décembre 2020 -

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes – 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 90099 – 06273 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX – Tél. 04 93 22 76 00

### Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, dit le "comité" ci-dessous.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, ce comité est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il est obligatoirement saisi pour avis préalable à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, portant sur :

- a. les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, des sapeurs-pompiers volontaires,
- b. l'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine,
- c. l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,
- d. la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- e. le règlement intérieur du corps départemental,
- f. le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- g. toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires,
- h. tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Il est informé par :

- Les comités de centres ou inter-centres du corps départemental prévus à l'article R 723-74 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'ils sont créés, des avis favorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant,
- ces mêmes comités des avis défavorables dûment motivés concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant,

- le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, des suites données à ses avis.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

## **I - PRESIDENCE**

### **Article 1 :**

Elle est assurée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui.

Le président ouvre, suspend et lève les séances.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

En cas d'absence, il est remplacé par son suppléant.

Le président du comité établit un rapport annuel d'activité, qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux membres de l'Observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

## **II - SECRETARIAT**

### **Article 2 :**

Le secrétariat du comité est assuré par l'un des représentants de la collectivité territoriale au sein du comité. Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par des agents non membres du comité qui assistent aux réunions.

### **Article 3 :**

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire adjoint.

## IV - CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

### Article 4 :

Le comité tient au moins une réunion par semestre sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier soit à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Dans le second cas, la demande est écrite et adressée au président. Elle précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où le nombre de demandeurs requis a été atteint.

Les séances peuvent se tenir par visio/audio conférence.

### Article 5 :

Le président convoque les membres titulaires du comité, en informant, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique.

Les convocations, adressées **quinze jours** au moins avant la date de la réunion, pourront être transmises par support numérique ou par voie électronique.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le président.

Selon le cas, celui-ci convoque alors l'un des représentants suppléants de la collectivité ou le représentant suppléant du sapeur-pompier volontaire concerné.

En début de réunion, le président communique au comité la liste des participants.

### Article 6 : Les experts

Des experts peuvent être convoqués par le président du comité à la demande des représentants de la collectivité ou des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant la réunion.

### Article 7: Ordre du jour

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des engagements ou réengagements, son président convoque, s'il le juge utile, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant.

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations, les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres du comité au moins **huit jours** avant la date de la réunion. Les rapports pourront être transmis par support numérique ou par voie électronique.

L'ordre du jour est complété par toute question de la compétence du comité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires. Ces questions sont transmises par le président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

#### **- IV - DEROULEMENT DES SEANCES**

##### **Article 8 :**

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La police des débats est assurée exclusivement par le président qui, après avoir vérifié que les conditions du quorum sont remplies, ouvre, suspend et lève les séances.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour. Chaque membre du comité doit demander et obtenir la parole de la part du président. A cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé au début de séance par le président, sur tout ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre du comité technique paritaire excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à l'expression reconnu dans le cadre des libertés syndicales.

Le président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion du comité technique paritaire.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Le président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le président peut prononcer la levée de la séance. Le président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion du comité technique paritaire dans le délai maximal d'un mois.

Le président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

Les séances ne sont pas publiques.

### **Article 9 : L'ordre du jour**

Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Il peut désigner des rapporteurs chargés de présenter tout ou partie des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 10 : Experts**

Les experts convoqués par le président du comité, en application des articles 6 et 7 du présent règlement, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

### **Article 11 : Suppléants**

Les représentants suppléants de la collectivité et des sapeurs-pompiers volontaires qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations, ni aux votes.

Ils sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Cette information comporte l'indication de la date, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

### **Article 12 :**

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

### **Article 13: Modalités de vote**

Le comité émet ses avis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur les propositions formulées par les représentants de la collectivité ou par un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de vacance de siège du représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

#### **Article 14 : Procès-verbal**

Le secrétaire du comité, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition du vote des représentants de la collectivité et de chacune des listes représentant les sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis par voie électronique aux membres du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des séances du comité sont insérés dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

Le président du comité établit un rapport annuel d'activité, qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du service départemental. Par ailleurs, le président du comité ou son représentant présente annuellement au conseil départemental de sécurité civile un rapport sur la situation du volontariat sapeurs-pompiers dans le département.

#### **Article 15 : Remboursement de frais**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des délibérations du conseil d'administration du S.D.I.S. en ce domaine.

#### **Article 16 : Commission(s) intérieure(s) de travail et d'études**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, le comité peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés, de créer des commissions en son sein. Cette décision prévoit la mission, la composition, le fonctionnement et la durée de la commission. Les travaux des commissions sont rapportés en séance plénière du comité.

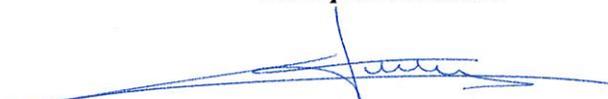
Ces commissions pourront, préalablement aux séances plénières, faire état de la synthèse de leurs travaux au président, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou à tout ou partie des représentants des sapeurs-pompiers volontaires ou de l'administration.

**Article 17 :**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS), il comporte dix-sept (17) articles, adoptés par délibération n° 20-64 du 17 décembre 2020 par le conseil d'administration du SDIS.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions et après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*